

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
- Direction Territoriale
de la Protection Judiciaire
de la Jeunesse

Département de la Seine-Saint-Denis
- Direction de l'Enfance et de la Famille
- Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

N° enregistrement État :

N° enregistrement Département :

ARRETE

RELATIF AU PRIX DE JOURNÉE 2022
DU SAEMO
15-17 PROMENADE JEAN ROSTAND 93000 BOBIGNY
GERE PAR L'ASSOCIATION « AVVEJ »

LE PRÉFET DE LA SEINE SAINT-DENIS

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA SEINE-SAINT-DENIS**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1, L. 313-1-1, L. 313-3 à L. 313-8, L. 314-1, L. 314-6 à L. 314-8, relatif à l'autorisation, la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312.1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé ;

Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu l'arrêté du préfet n° 07-3612 du 3 octobre 2007 portant habilitation d'un service d'Investigations et d'Action éducative en milieu ouvert de l'association AVVEJ ;

Vu l'arrêté conjoint du préfet et du président du conseil départemental n° 2012-1641/2012-246 du 19 mars 2012, portant régularisation d'autorisation de création et de réorganisation du service d'investigation et d'action éducative en milieu ouvert en deux services : un service

Le prix de journée moyen applicable du 1^{er} septembre au 31 décembre 2022 est fixé à 17,09 €.

En application du IV bis de l'article L.314-7 du code de l'action sociale et de la famille, il est calculé en prenant en compte les produits prévisionnels facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1^{er} janvier et la date d'effet de l'arrêté de prix de journée 2022.

En l'absence de nouvelle tarification à la date du 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, le tarif applicable à compter du **1^{er} janvier 2023 est de 14,06 €.**

ARTICLE 3. - Le prix de journée globalisé est versé selon les modalités suivantes pour l'exercice en cours :

- versement de dotations mensuelles calculées en fonction de l'activité autorisée pour l'année N

- régularisées en deux fois :

(1) en année N en prenant en compte l'activité constatée des premiers mois de l'année N,

(2) en année N+1 en prenant en compte l'activité constatée des derniers mois de l'année N. »

En l'absence de nouvelle tarification au 1^{er} janvier 2023 et dans l'attente d'une nouvelle décision, **le douzième mensuel à compter du 1^{er} janvier 2023 est de 134 696,36 €** (produits de la tarification/12).

ARTICLE 4. - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Île-de-France sis : TITSS Conseil d'État 1 place du Palais Royal 75100 Paris Cedex 01, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5. - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 6. - La directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, le secrétaire général de la préfecture, le directeur général des services du Département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin d'Informations Administratives des Services de l'Etat et sur le site internet du Département.

d'investigation éducative et un service d'action éducative en milieu ouvert gérés par l'Association Vers la Vie pour l'Education des Jeunes (AVVEJ) ;

Vu l'élection le 1^{er} juillet 2021 de M. Stéphane Troussel à la présidence du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental n° 2021-271 du 1^{er} juillet 2021 donnant délégation de signature à M. Olivier Veber, directeur général des services du Département ;

Vu la convention du 20 décembre 2018 relative au service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) sis 93000 Bobigny et géré par l'association AVVEJ ;

Vu les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2022 transmises le 31 octobre 2021 par M. Etienne Hollier-Larousse, Président de l'association AVVEJ ;

Vu la décision budgétaire pour l'exercice 2022 transmise le 22 novembre 2022 ;

Sur proposition de la directrice territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition du directeur général des services du Département ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER. - Pour l'exercice 2022, les recettes et dépenses prévisionnelles du SAEMO AVVEJ sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | Montant en € | Total en € |
|----------|--|--------------|--------------|
| DEPENSES | GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 94 683,44 | 1 679 780,39 |
| | GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel | 1 208 837,50 | |
| | GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure | 376 259,45 | |
| RECETTES | GROUPE I : Produits de la tarification | 1 616 356,39 | 1 679 780,39 |
| | GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation | 51 384,00 | |
| | GROUPE III : Produits financiers et produits non encaissables | 12 040,00 | |

ARTICLE 2. - Pour l'exercice budgétaire 2022, le prix de journée du SAEMO de l'AVVEJ, dont le numéro SIRET est le 300 513 033 00674, est de 14,06 € pour une activité retenue de 114 975 journées.

26 AVR. 2023

Fait à Bobigny, le

Pour le président du Conseil départemental,
et par délégation :

Le directeur général des services du
Département,

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

la Préfète déléguée
Pour le Préfet délégué, égalité des chances,

Isabelle PANTÈBRE

Olivier Veber

Date d'affichage du présent acte,
le

Date de notification du présent acte,
le

Certifie que le présent acte est devenu
exécutoire, le